

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4398^R

Service Central :

Région : Est

OBJET DE LA CONSULTATION

Office National Interprofessionnel du Blé
Décret du 29 juillet 1939.

Occupations de dépendances du chemin de
fer pour le stockage des blés - Clause desti-
née à couvrir la responsabilité du Chemin
de fer.

Références : V. D^{ns} 2278^R - 3565 Me. R.
1731^R

Observations :

D^{ns} N° 4398^R

Aff. :

Blé - Décret loi du 29-11-39

GC/Mt

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région de l'EST

EXPLOITATION

DIVISION DU TRAFIC

N° 588 te30

Paris, le 8 AOUT 1939

OBJET :

Par bulletin "Dossier N° 2278 RM^é -Bureau A.G." du 30 Juin 1938, vous avez bien voulu nous donner la clause qui pourrait être insérée dans les traités, autorisant l'occupation de dépendances du chemin de fer pour le stockage des Blés, afin de mettre à couvert la responsabilité de la S.N.C.F. en cas d'infraction par les concessionnaires aux dispositions du Code du Blé (décret du 23 Novembre 1937, modifié par le décret loi du 17 Juin 1938) ainsi qu'à tous les textes légaux ou réglementaires à intervenir ultérieurement.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, si le décret-loi du 29 Juillet 1939 relatif à l'Office National interprofessionnel du blé a pour conséquence de modifier la clause en question, nous faire connaître les nouvelles dispositions à insérer dans les lettres ou traités réglant les concessions de l'espèce.

P. le Chef du Service de l'Exploitation
* Le Chef de la Division des Etudes

Journé



M. Romi
9-8-39

V.R. Division du Trafic

N° 588 T.30

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région de l'Est

Par votre note du 8 Août, relative aux traités passés par votre Service à fin d'autoriser l'occupation de dépendances du Chemin de fer pour le stockage de blés, vous avez bien voulu me demander de vous indiquer si le décret-loi du 29 Juillet 1939 a pour effet de nécessiter la modification de la clause mentionnée par ma note A.G. N° 2278 R/M² du 30 Juin 1938 et destinée à mettre à couvert la S.N.C.F. en cas d'infractions aux dispositions du Code du blé commises par les concessionnaires d'autorisations de cette nature.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que d'après les renseignements recueillis par un de mes collaborateurs au cours d'une démarche officieuse effectuée auprès du Conseil d'Administration de l'Office National interprofessionnel du blé, le décret-loi en question n'apporte aux dispositions actuellement en vigueur aucune modification de nature à nécessiter une nouvelle rédaction de

la clause en question.

Tout au plus conviendrait-il de compléter l'énumération des textes visés dans ladite clause par la mention du décret-loi du 12 Novembre 1938, de l'article 114 de la loi de finances du 31 Décembre 1938 et des décrets-lois des 21 Avril et 29 Juillet 1939.

V. S. Division de l'Etat
N° 325 T. 30

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation

de la Région de l'Est

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

Les vœux formulés par votre service à l'occasion de la modification de la clause mentionnée par le note A.S. n° 2278 R/M du 30 Juin 1938 et destinée à servir de modèle en cas d'infractions aux dispositions du Code de l'Etat par les concessionnaires d'exploiter cette nature.

Il est l'honneur de vous faire connaître que d'après les renseignements recueillis par un de mes collaborateurs au cours d'une démarche effectuée auprès du Conseil d'Administration de l'Office National Interprofessionnel de l'Etat, le décret-loi en question n'a été promulgué qu'après avoir été soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

AG

2.278 R

Août

6

Le Chef du Service Commun du Contentieux
à Monsieur l'Ingénieur en Chef de l'Exploitation
des Chemins de fer de l'EST

I dossier

Par votre note N° 408 977 SC (Service Commercial) du 20 courant, relative à la demande présentée par M. MARTIN commerçant à Givry-en-Argonne, en vue d'accuper, sous la Halle P V de la gare de cette localité, un emplacement pour y stocker des blés, vous m'avez demandé de vous indiquer les règles à observer, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation sollicitée, afin de mettre à couvert la responsabilité du Réseau, en cas d'infraction du concessionnaire aux dispositions de la loi du 15 août 1936, instituant un Office National interprofessionnel du Blé (J.O. du 18 août 1936).

La note AG N° 1731 R du 20 janvier 1936, à laquelle vous avez bien voulu vous référer, prévoyait le cas particulier d'un stockage sur wagons, lequel nécessitait des

précautions toutes spéciales en raison des possibilités de fraudes qui pouvaient risquer de faire considérer le Réseau comme complice des infractions.

Or la situation actuelle est toute différente: en accordant à M. MARTIN la permission sollicitée, la Compagnie se trouverait dans la situation de n'importe quel propriétaire donnant à bail un immeuble pour le stockage du blé.

Sous l'empire du décret du 2 août 1935, sur la constitution et l'entretien des stocks de blé de la récolte de 1935, ses obligations se seraient bornées à exiger que la portion de Halle destinée à être occupée fût, si elle ne l'est déjà, transformée en un local entièrement clos.

Mais la réglementation établie par le décret précité, - et qui visait uniquement le stockage du blé de la récolte de 1935, - est aujourd'hui caduque.

Il résulte, en effet, d'une démarche effectuée par un Agent de mon Service auprès du Ministère de l'Agriculture, que le stockage de la récolte de 1936 sera, s'il y a lieu, pratiqué en vertu de décisions prises par le Conseil Central de l'Office National interprofessionnel du blé. Or, la loi du 15 août 1936 prévoit notamment, dan

son article 15, qu'" avant le 1er novembre, le Conseil Central déterminera l'échelonnement des ventes de blé appartenant aux producteurs ayant vendu l'année précédente plus de 100 quintaux....."

En outre, l'article 30 stipule que " les conditions d'application de la présente loi seront réglées, nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, par décrets rendus sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Economie Nationale, du Ministre de l'Intérieur, en ce qui concerne l'Algérie, et du Ministre des Affaires Etrangères en ce qui concerne les blés importés des protectorats de la Tunisie et du Maroc."

Ces décrets sont, actuellement, en préparation, mais la nécessité d'une entente entre les divers Départements ministériels compétents ne permet pas de prévoir le moment où ils seront publiés.

Dans ces conditions, la Compagnie pourrait, en raison de l'urgence, autoriser M. MARTIN à occuper provisoirement l'emplacement indiqué, en stipulant, toutefois, qu'il devra strictement s'engager à se conformer tant à la législation à intervenir en vertu de l'article 30 de la loi du 15 août 1936 qu'aux instructions que pourraient lui donner

maintenant ou dans l'avenir l'Office National Interprofessionnel du Blé et le Conseil Départemental de la Marne.

Faute de se conformer à ces instructions, l'autorisation d'occupation cesserait de plein droit à compter de la signification faite à M. MARTIN, par l'envoi d'une simple lettre recommandée.

Je vous retourne, sous ce pli, le dossier communiqué.

N/SS

Paris, le 3 JAN. 1941

S. N. C. F.

Région de l'EST

Exploitation

DIVISION DES ÉTUDES

Embranchements Particuliers



Monsieur le Chef

du Contentieux

N^o 7092 E3 B/1

Par bulletin "Bureau AG - Dossier n^o 4598 R" du 23 août 1939, vous avez bien voulu nous indiquer l'addition qui pouvait être apportée à la clause insérée dans les traités autorisant l'occupation de dépendances du chemin de fer ~~xxxxxxx~~ pour le stockage des Blés.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien nous faire connaître s'il y a toujours lieu d'insérer des dispositions spéciales dans les lettres ou traités réglant les concessions de l'espèce et, le cas échéant, nous donner le nouveau texte que vous seriez d'avis d'adopter.

M. du M

Le Chef du Service de l'Exploitation

Le Chef de la Division des Etudes

[Signature]

M. Rom
vous chercher ce texte
par deux & les remettre
à l'après 4-1-41

Paris,

8
Janvier

1

S.J.

4398 R

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région de l'EST
(Division des Etudes, Embranchements particuliers)

Comme suite à votre lettre n° 7092 E3 B/1, du
3 Janvier 1941, j'ai l'honneur de vous faire connaître
qu'il y a lieu de maintenir dans les traités, autorisant
l'occupation de dépendances du Chemin de fer pour des
Dépôts de céréales, une clause spéciale prévoyant l'obli-
gation pour les concessionnaires d'emplacements, de se
conformer à la législation et à la réglementation relatives
à la circulation et au stockage des blés et autres céréa-
les.

Outre le décret de codification du 23 novembre
1937, modifié et complété par les textes ultérieurs, cette
clause pourrait viser également la loi du 17 septembre
1940 sur la circulation et le commerce des céréales et la
loi du 17 novembre 1940 sur l'Office National Interpro-
fessionnel des céréales.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

M^e Remire
23-VIII-39
P

Pf

Vu:
G

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation de la Région de l'EST.

AG

4398 R

V.ref. Division du trafic

N° 588 T° 30

Par votre note du 8 août, relative aux traités passés par votre Service à fin d'autoriser l'occupation de dépendances du chemin de fer pour le stockage de blés, vous avez bien voulu me demander de vous indiquer si le décret-loi du 29 Juillet 1939 a pour effet de nécessiter la modification de la clause mentionnée par ma note AG.N° 2278 R/M° du 30 Juin 1938 et destinée à mettre à couvert la S.N.C.F. en cas d'infractions aux dispositions du Code du blé commises par les concessionnaires d'autorisations de cette nature.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que d'après les renseignements recueillis par un de mes collaborateurs au cours d'une démarche officieuse effectuée auprès du Conseil d'Administration de l'Office National interprofessionnel du Blé, le décret-loi en question n'apporte aux dispositions actuellement en vigueur aucune modification de nature à nécessiter une nouvelle rédaction de la clause en question.

Tout au plus conviendrait-il de compléter l'énumération des textes visés dans ladite clause par la mention ^{de} ~~des~~ ^{de} ~~des~~ décrets ^{de} ~~de~~ du 12 novem-

25/8

bre 1938, de l'article II4 de la loi de finan-
ces du 31 décembre 1938 et des décrets^{lois} des
21 avril et 29 Juillet 1939.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.